

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
A.S.A. DU CANAL DE GAP

DOCUMENT AFFICHE DU 29/04 AU 13/5/2025

Nombre de syndics en exercice	: 10+4
Nombre de présents ou représentés	: 09
Pour	: 09
Contre	: 00
Abstention	: 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT
Séance du 24 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 avril à 9h, le syndicat du Canal de Gap est assemblé en session ordinaire au siège de l'ASA après convocation légale, sous la présidence de M. Robert NEBON Président.

Étaient présents : Christel GAGLIARDO, Jérôme AMOURIQ, Claude NEBON, Remi QUEYREL, René EYMERY,

Étaient excusés et représentés : Jean Pierre MARTIN (Pouvoir donné à Claude NEBON), Nathalie BAILLE (Pouvoir donné à Jérôme AMOURIQ), Jean François TOURRES (Pouvoir donné à Rémi QUEYREL),

Était absent et excusé : Gael Pascal,

Assistaient sans voix délibérante : Vincent de TRUCHIS (Directeur), Richard CHAIX (Responsable Administratif et Financier),

Secrétaire de séance : René EYMERY,

Objet : Portage de la déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du Code de l'Environnement – Projet de Réserve d'eau du Châtelar en commune de la Roche-des-Arnauds

Monsieur le Président rappelle le projet de réserve de substitution du Châtelar initié dans le cadre du SAGE Drac.

Il rappelle également l'ensemble des études produites à ce jour, dont le récapitulatif est mentionné dans la correspondance adressée le 14 février 2025 à M. le préfet des Hautes-Alpes (voir pièce ci-jointe).

Le Président expose que l'ASA du Canal de Gap doit présenter une délibération en tant qu'établissement public, en qualité de porteur de la Déclaration de Projet (DP), au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement.

Le Président indique qu'il s'agit d'une déclaration qui vise à établir l'intérêt général de l'opération projetée après l'enquête publique.

Le Président expose que la présente délibération constitue l'avis du syndicat sur le lancement des dispositions inscrites au L 123-1 en vue d'initier la procédure de déclaration de projet.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le syndicat à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide qu'il y a lieu de donner suite ou un avis favorable à cette procédure.
- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à Gap, les jours, mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire,

Le Secrétaire de séance
René EYMERY

Le Président

Robert NEBON

Le Président
du CANAL DE GAP

Commission Syndicale du 24 avril 2025